

- (iv) Les sept candidats qui auront réuni le plus grand nombre de voix seront proclamés élus: toutefois, aucun candidat ne pourra être déclaré élu s'il n'a pas réuni sur son nom la majorité des $\frac{2}{3}$ des Gouvernements signataires prenant part au vote. En outre, ne pourront être déclarées élues plus de deux personnes possédant la même nationalité.
- (v) Les Gouvernements signataires en droit de participer au vote procéderont alors à l'élection du Président du Collège, qui sera désigné au scrutin secret et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages, parmi les sept Conciliateurs déjà élus, chaque pays disposant d'une voix.
- (vi) En cas de décès ou de démission du Président ou d'un autre membre du Collège, il sera pourvu à la vacance ainsi créée par les Gouvernements signataires, chaque Gouvernement signataire étant appelé à désigner un candidat et le vote s'effectuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrages.

ARTICLE 36

Dès son élection, le Collège établira pour son organisation interne et son fonctionnement, les règles générales de principe qui lui paraîtront nécessaires. Les membres du Collège recevront, de ce chef, des Gouvernements signataires visés au sous-paragraphe (ii) de l'article 35, des honoraires dont le taux sera fixé par le Secrétaire général de l'Agence Interalliée des Réparations.

ARTICLE 37

A.—Au cas où un conflit ne serait pas résolu dans un délai raisonnable par les négociations prévues à l'article 4 de l'Accord dont le présent texte constitue l'Annexe, l'un des Gouvernements signataires intéressés pourra demander au Président du Collège des Conciliateurs dont il est question à l'article 35 de la présente Annexe, de désigner un Conciliateur impartial, choisi parmi les membres de ce Collège, qui entendra les Gouvernements signataires parties au litige et pourra demander un supplément d'information. Ce Conciliateur formulera la solution qui lui paraîtra la meilleure dans l'esprit du présent Accord. Cette décision sera obligatoire et sans appel pour les Gouvernements signataires intéressés.

B.—Le Président du Collège sera chargé de déterminer, sur la demande de l'un des Gouvernements signataires parties au litige, si un délai raisonnable s'est écoulé avant soumission de celui-ci à la conciliation, conformément aux dispositions du paragraphe A du présent article. Toutefois, si les négociations entre les Gouvernements signataires intéressés ont commencé moins d'un an avant le recours à la conciliation, ce délai ne sera pas considéré comme raisonnable au sens du présent paragraphe.

ARTICLE 38

Ne pourra être soumise à conciliation la question de savoir si, dans l'opinion du pays secondaire, sa sécurité nationale exige que les biens en question soient retenus, conformément aux dispositions du paragraphe A (iii) de l'article 13 et du paragraphe A (iii) de l'article 24 de la présente Annexe.

ARTICLE 39

Le Conciliateur n'aura pas autorité pour accorder des dérogations ou des exceptions aux dispositions de l'article 14 de la présente Annexe prévoyant